

ARRETE MUNICIPAL

RESTRICTION DE CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT
RUE DU MOULIN BILLAUD : BRANCHEMENT D'EAU

N/Réf : JD/ASO/MF

N° d'ordre : 130-2025

Le Maire de la Commune de STEENWERCK,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212.1 à L2213.6,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 relatif à la signalisation routière,
Vu la demande présentée par SA. DUVAL 1460 ZA DU LOOWEG 59122 HONDSCHOOOTE pour Noréade en date du 20/05/2025,
Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour des travaux de branchement d'eau, rue du Moulin Billaud 59181 STEENWERCK

ARRETE :

Article 1 : Du lundi 02 juin 2025 à 08h00 au lundi 30 juin 2025 à 18h00, la circulation sera restreinte et la vitesse sera réduite à 30 km/h, au droit des travaux, rue du Moulin Billaud.

Article 2 : Du lundi 02 juin 2025 à 08h00 au lundi 30 juin 2025 à 18h00, le stationnement sera interdit, au droit des travaux, rue du Moulin Billaud.

Article 3 : RESPONSABILITE : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Article 4 : L'intéressé veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté avec les mêmes matériaux après les périodes d'occupation du chantier. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'intéressé.

Article 5 : VALIDITE DE L'ARRETE : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 : La signalisation temporaire, ainsi que la signalisation particulière du chantier, conformes à la réglementation en vigueur, seront à la charge de la société **SA. DUVAL** et sous sa responsabilité.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 8 : Le Maire et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Commandant de la Gendarmerie d'Estaires.

Fait à STEENWERCK, le 21/05/2025

Le Maire,
Joël DEVOS.



Affiché le

21-05-2025